

Le 14 mars 2012 INS C

422 **Université de Berne ; Faculté des sciences humaines ; arrêté sur la capacité d'accueil maximale des programmes de bachelor en sciences sportives, major (120 ECTS) et minor 60 ECTS pour l'année universitaire démarrant au semestre d'automne 2012-2013 et sur la restriction de l'admission en cas de dépassement d'au moins 20 pour cent de la capacité d'accueil fixée**

1. Sur proposition de l'Université, le Conseil-exécutif arrête :

1. En se basant sur les capacités existantes de la Faculté des sciences humaines, la capacité d'accueil maximale des programmes de bachelor en sciences sportives major (120 ECTS) ou minor 60 ECTS est fixée à 150 places au total pour l'année universitaire démarrant au semestre d'automne 2012-2013. Une fois cette limite de capacité atteinte, les préinscriptions aux programmes d'études en sciences sportives minor 60 ECTS comptent pour 0,5 place. Aucune capacité maximale n'est fixée pour l'accès au programme minor 30 ECTS.
2. Dans le cas où les capacités d'accueil maximales telles que fixées au point 1 sont dépassées d'au moins 20 pour cent sur la base du nombre de préinscriptions, le Conseil-exécutif ordonne une restriction de l'admission. L'Université doit alors organiser des tests d'aptitude.
3. Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

2. Bases légales

Articles 29c, 29d et 29e de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11) ;
Articles 100b et 100c de l'ordonnance du 27 mai 1998 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1)

A la Direction de l'instruction publique

Certifié exact

Le chancelier :

